

21. août 2015

## **Informations importantes pour les preneurs de licences Bourgeon et les fabricants de prémélanges et de sels minéraux**

Mesdames et Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous donner dans cette lettre des informations sur les nouveautés dans le domaine des aliments fourragers pour les producteurs et preneurs de licences Bio Suisse.

### **Liste des aliments fourragers 2016**

La Liste des aliments fourragers va être révisée pour l'année 2016. Les modifications suivantes y figureront:

- La liste exhaustive des aliments fourragers simples (chap. 4) sera plus fortement inspirée du catalogue des matières premières pour aliments des animaux (OLALA, annexe 1.4). Il s'agit d'une harmonisation qui n'aura pas de conséquences directes.
- Le phosphate monobicalcique a dû être retiré de la liste 2015 à cause des modifications de l'Ordonnance bio du DFER. Nous avons autorisé son utilisation en 2015 vu que ce retrait est intervenu assez tard, mais le phosphate monobicalcique est définitivement interdit à partir de 2016.
- Le cobalt n'est plus autorisé pour les volailles. Vu que le dernier délai transitoire pour son utilisation dans les aliments composés expire en 2016 (OLALA, art. 23b), les teneurs maximales ne figurent plus dans le tableau.
- La levure sélénée figure maintenant dans la Liste des aliments fourragers comme composé d'oligoélément. Comme nous l'avions annoncé en décembre de l'année passée, la levure sélénée continue de pouvoir être utilisée.
- Les quantités de MS consommées par les différentes catégories animales ont été mentionnées dans les tableaux des teneurs maximales pour que les calculs puissent être effectués plus simplement et plus uniformément.

La question de savoir si le lithothamne sera mis dans la liste comme aliment minéral simple ne pourra être tranchée que vers le mois de septembre. Nous vous informerons alors immédiatement.

### **Proportions de matières conventionnelles dans les produits de la Liste des intrants à partir de 2016**

Pour la Liste des intrants à partir de 2016, seuls les aliments minéraux et complémentaires dont la composition présente une proportion maximale de 30 % de matières conventionnelles pourront être autorisés. Des exceptions avec des teneurs jusqu'à 40 % seront encore autorisées en 2016. Les produits avec plus de 40 % ne seront plus listés.

### **Aliments fourragers conventionnels pour les porcs et les volailles**

La clause des 5 % d'aliments protéiques conventionnels autorisés expirera normalement fin 2015. La Suisse suivra cependant la démarche de l'UE, dont l'ordonnance bio va prolonger ce délai transitoire. C'est déjà proposé comme cela dans le train d'ordonnances de l'automne 2015, mais cela n'est pas encore promulgué.

### **Utilisation des oléagineux et de leurs sous-produits Bio CH et Bio UE**

Pour la prochaine saison, les fabricants d'aliments fourragers Bourgeon et Bourgeon intrants pourront continuer d'acheter en qualité Bio UE pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 le 25 % de leurs quantités totales de

- graines de colza et leurs sous-produits
- graines de tournesol et leurs sous-produits
- graines de lin et leurs sous-produits
- graines de sésame et leurs sous-produits

qui sont utilisées dans les aliments fourragers Bourgeon et Bourgeon intrants. Les produits de qualité Bio UE achetés pendant cette période pourront aussi être utilisés après le 30 juin 2016.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et nous restons à votre disposition pour tout renseignement.

Avec nos salutations les meilleures,



Véronique Chevillat  
Tél. 062 865 04 12  
veronique.chevillat@fibl.org



Barbara Früh  
Tél. 062 865 72 18  
barbara.frueh@fibl.org



Claudia Schneider  
Tél. 062 865 72 28  
claudia.schneider@fibl.org